

**Utilisation
de l'intelligence
artificielle générative
en communication
gouvernementale**

Cette publication a été réalisée par
le Secrétariat à la communication gouvernementale
en collaboration avec la Direction des communications.

Une version accessible de ce document est offerte en ligne.
Il est possible d'obtenir, sur demande, une version adaptée.

Pour toute information :

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
1^{er} étage, 1.421
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Courriel : communic@mce.gouv.qc.ca

Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/conseil-executif

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2026

Table des matières

Avant-propos	1
Mise à jour du document	1
Responsabilité	1
Champ d'application	2
Grands principes	2
Balises	3
Rédaction de textes	3
Révision et traduction	3
Images et vidéos	4
Voix	5
Musiques	5
Situations d'urgence	6
Transparence	6
Autorisations	6
Formations	7
Tableau synthèse	7

Avant-propos

En décembre 2025, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) a mis à jour l'[Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#). Cet énoncé vise à fournir des orientations en matière de gestion des ressources informationnelles. Il aborde notamment les notions relatives à la sécurité informatique, à la protection des renseignements personnels et à la gouvernance.

Les présentes balises du Secrétariat à la communication gouvernementale (SCG) s'inscrivent dans la continuité de celles du MCN. Elles précisent les utilisations autorisées et interdites de [l'intelligence artificielle générative \(IAG\)](#)¹ dans le contexte de la communication gouvernementale. Elles rappellent l'importance de respecter l'expertise propre aux équipes du SCG et d'assurer un équilibre entre la modernisation des pratiques, la rigueur des livrables et le rôle de l'État dans le soutien à la création québécoise.

Mise à jour du document

Comme l'IAG évolue rapidement, ces balises propres au domaine des communications gouvernementales seront revues régulièrement par le SCG, en collaboration avec le MCN, afin qu'elles demeurent pertinentes et d'actualité. Il est donc important de s'y référer fréquemment. Au besoin, le SCG pourrait dicter des balises différentes de celles du présent document, par exemple si un contexte exige des ajustements urgents.

Pour **obtenir des précisions ou soumettre des suggestions** sur le présent document, écrivez à communicationnumerique@mce.gouv.qc.ca.

Responsabilité

Les directions des communications sont responsables de la réalisation des activités et de la production des livrables associés à la communication publique. **L'usage de l'IAG dans le contexte de la communication gouvernementale est donc réservé aux ressources de ces directions.** Les directrices et directeurs des communications ont la responsabilité de s'assurer que l'IAG est utilisée par leurs équipes en respectant les présentes balises.

L'utilisation des outils de l'IAG doit s'inscrire dans le cadre des fonctions attribuées aux employés. À titre d'exemple, l'utilisation de l'IAG pour la génération ou le traitement d'images est réservée aux graphistes. De même, l'utilisation d'outils destinés aux rédacteurs, aux réviseurs et aux traducteurs est réservée à ces professionnels.

1. Outils d'intelligence artificielle capables de créer de nouveaux contenus (images, textes, vidéos, etc.) à partir de modèles entraînés sur de grandes quantités de données existantes.

Champ d'application

Les ministères et organismes assujettis au [Cadre de gestion de la communication gouvernementale](#) sont tenus de respecter les présentes balises. Les organismes publics qui n'y sont pas assujettis sont invités à s'y référer et à les appliquer.

Les présentes balises s'appliquent aux :

- prestataires de services, autres que des agences de communication, retenus pour produire des livrables en communication ;
- organismes qui produisent des livrables de communication dans le cadre de partenariats avec des ministères et organismes.

Enfin, des balises propres à l'utilisation de l'IAG par les agences de communication pour des mandats du gouvernement du Québec seront communiquées sous peu.

Grands principes

L'IAG doit être considérée comme un outil, un assistant ou une ressource d'apprentissage. Elle peut parfois générer des erreurs, mais aussi alimenter la réflexion et proposer des solutions inusitées. Une veille assidue demeure donc primordiale. Ainsi, le recours à l'IAG doit être encadré par les employés possédant les compétences et les connaissances requises et faire l'objet d'une révision minutieuse avant la diffusion du contenu.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec valorise la culture québécoise, ses artistes et ses artisans dans toutes ses sphères d'activité. Le recours aux produits de la culture québécoise, sous toutes leurs formes, est ainsi favorisé pour la production de livrables de communication.

Des travaux sont en cours, notamment en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, relativement à l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*, du droit à l'image et d'autres dispositions propres à la communauté artistique dans le contexte de l'utilisation de l'IAG en communication gouvernementale. Des précisions seront apportées dans la prochaine version des présentes balises.

Balises

La décision de dicter des balises différentes en fonction des clientèles internes ou externes repose sur une volonté d'équilibre entre les gains d'efficacité permis par l'IA, les risques engendrés et le souci d'exemplarité de l'État en matière de recours aux talents québécois.

Rédaction de textes

- Il est permis d'utiliser l'IAG comme un outil d'aide à la tâche pour générer des textes en lien avec des livrables de communication destinés à des clientèles internes et externes (stratégies, analyses, optimisation de placements médiatiques, bilans, publicités, publications pour les médias sociaux, feuillets d'information, communiqués, contenus pour l'intranet, etc.).

Conditions d'utilisation à respecter :

- L'utilisation doit s'inscrire dans le cadre des fonctions attribuées à l'employé.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- Aucune information confidentielle transmise.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

Révision et traduction

- Il est permis d'utiliser l'IAG comme un outil d'aide à la tâche pour de la révision linguistique et de la traduction de documents destinés à des clientèles externes et internes (lorsque ceux-ci font l'objet d'une révision).

Conditions d'utilisation à respecter :

- L'utilisation doit être faite par le personnel responsable de la révision et de la traduction.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- Aucune information confidentielle transmise.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

Images et vidéos

- Pour les produits de communication destinés à des clientèles internes de la fonction publique, l'utilisation de l'IAG est autorisée pour générer ou retoucher des images, des illustrations, des vidéos et des animations.
- Cette autorisation inclut la création d'images hyperréalistes² générées par l'IAG (par exemple : humains, animaux, objets, etc.).
- Pour les produits de communication destinés à des clientèles externes, l'utilisation de l'IAG est autorisée uniquement à titre d'aide à la tâche pour générer certains éléments visuels ainsi que pour retoucher des images. Elle ne doit ainsi pas être utilisée pour générer en intégralité des visuels ou des infographies.
- Afin de continuer de soutenir les photographes québécois, les images hyperréalistes générées par l'IAG sont interdites, sauf si la nécessité absolue de cette image et l'impossibilité de l'obtenir autrement que par l'IAG sont démontrées. Le SCG devra approuver le recours à l'IAG dans de tels cas et, selon la situation, un expert du domaine devra examiner et approuver le visuel produit, avant son utilisation et sa diffusion, afin d'en assurer la validité (par exemple : un visuel mettant en scène un animal dans son habitat naturel).
- Afin de continuer de soutenir les illustrateurs québécois, la génération d'illustrations complètes est interdite.
- La génération d'images présentant des lieux d'intérêt est interdite, quels que soient le contexte et l'usage. Cette interdiction vise notamment les attraits touristiques, les lieux connus, les bâtiments publics ou tout autre lieu public susceptible d'être mal représenté.
- Les retouches effectuées avec l'IAG sur des images existantes (par exemple, la modification d'un arrière-plan) ne doivent pas dénaturer le contenu et le contexte de l'image.

Conditions d'utilisation à respecter :

- L'utilisation est réservée aux graphistes et aux équipes de production audiovisuelle.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- Les visuels générés ne doivent pas s'apparenter à une œuvre protégée par les droits d'auteur, en raison des risques d'atteinte à la propriété intellectuelle.
- Aucune marque déposée ne doit être visible dans les images générées.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

2. Images générées par l'IA dont le niveau de réalisme et de détail rend difficile la distinction avec la réalité (par exemple : des humains, des objets, des animaux, etc.).

Voix

- L'utilisation de l'IAG est autorisée pour générer des voix uniquement pour les livrables de communication destinés à une clientèle interne de la fonction publique.
- Afin de soutenir les artistes et artisans québécois, la génération de voix est interdite pour les livrables destinés à une clientèle externe de la fonction publique.

Conditions à respecter :

- L'utilisation doit s'inscrire dans le cadre des fonctions attribuées à l'employé.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- La voix générée ne doit pas être une voix hyperréaliste qui reproduit celle d'une personne connue ou identifiable, en raison des risques d'atteinte à la propriété intellectuelle.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

Musiques

- L'utilisation de l'IAG est autorisée pour générer des musiques uniquement pour les livrables de communication destinés à une clientèle interne de la fonction publique.
- Afin de soutenir les artistes québécois, la génération de musiques est interdite pour les livrables destinés à des clientèles externes de la fonction publique. Dans ces cas, l'utilisation de musiques québécoises est obligatoire.

Conditions à respecter :

- L'utilisation doit s'inscrire dans le cadre des fonctions attribuées à l'employé.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- La musique générée pour des livrables destinés à l'interne ne doit pas s'apparenter à une œuvre protégée par les droits d'auteur, en raison des risques d'atteinte à la propriété intellectuelle.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

Situations d'urgence

Pour des situations liées à des urgences en matière de santé et de sécurité publique, une autorisation peut être demandée au Secrétariat à la communication gouvernementale afin de déroger aux présentes balises.

Transparence

Dans l'attente des balises précises du MCN sur la divulgation des produits générés par l'IA, l'utilisation de l'IAG ne doit pas faire l'objet d'une identification formelle dans les livrables de communication puisqu'elle est uniquement autorisée à titre d'outil d'aide à la tâche pour les livrables destinés à des clientèles externes.

Autorisations

Les ministères et organismes ont la responsabilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser les outils d'IAG leur permettant de produire les livrables. Cette autorisation est accordée par les directions des technologies de l'information, en collaboration avec le MCN. Le SCG fera une revue des outils utilisés au fur et à mesure que l'IAG sera implantée au sein des équipes afin d'évaluer la possibilité de proposer des outils communs pour l'ensemble des directions.

L'utilisation de l'IAG dans la génération de visuels, de voix ou de musiques doit être mentionnée dans les demandes d'approbation des livrables en communication, tant auprès du SCG que des autorités des ministères.

Formations

Les ressources des directions des communications devront participer à des formations visant à démystifier l'IAG et à connaître le cadre juridique applicable à l'utilisation et à la diffusion des produits de l'IAG. Le MCN précise d'ailleurs que toute personne voulant utiliser l'IAG a l'obligation de suivre des formations.

Le SCG veillera également à proposer des formations aux directions des communications sur les principaux outils d'IAG.

Tableau synthèse

Utilisation de l'IAG	Pour les clientèles internes	Pour les clientèles externes
Rédaction de textes	Autorisée*	Autorisée*
Révision et traduction	Autorisée*	Autorisée*
Génération et retouche d'images ou de vidéos	Autorisée sauf pour les lieux d'intérêt*	Autorisée uniquement pour générer certains éléments visuels et pour retoucher des images*
Génération de voix	Autorisée*	Interdite
Génération de musiques	Autorisée*	Interdite
*Sous réserve du respect des conditions d'utilisation détaillées dans les balises.		

